Convention de prestation de services
Appui en communication

Entre :

La **Communauté de communes de la Veyle**
Représentée par son Président, Christophe GREFFET, dûment habilité par délibération en date du …..

Ci-après « La Communauté de communes »,

Et :

La **commune de Vonnas**,
Représentée par son Maire, Alain GIVORD, dûment habilité par délibération en date du …..

Ci-après « la commune »,

CONTEXTE

Le Pacte Solidarité Jeunesse, présenté en décembre 2024 en Conseil Communautaire, a affirmé le souhait de la Communauté de Communes de la Veyle d'accompagner les communes en proposant des mutualisations.

La commune de Vonnas a fait part à la Communauté de Communes de la Veyle de son besoin de compétences en matière de communication.

La Communauté de Communes disposant d'un service communication structuré, elle souhaite accéder à la demande de Vonnas.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de communes apporte à la commune un appui en matière de communication stratégique et opérationnelle.
Cet appui s'inscrit dans une logique de mutualisation des moyens et des compétences au bénéfice des collectivités du territoire.

ARTICLE 2 – NATURE DES PRESTATIONS

La Communauté de communes, via son service communication, intervient notamment pour :

- conseil en stratégie de communication ;
- élaboration de plans de communication ;
- création de supports (print, web, réseaux sociaux) ;
- rédaction de contenus ;
- accompagnement d'événements ou de projets spécifiques.

Les interventions sont réalisées par l'ensemble des agents du service communication, selon les compétences mobilisées.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-32DCC-DE
Date de réception préfecture : 26/10/2026

ARTICLE 3 – MODALITES D'INTERVENTION

Les prestations sont réalisées :

- sur demande de la commune ;
- selon un principe de planification et de régulation tout au long de l'année ;
- en fonction des disponibilités du service communication de la Communauté de communes.

Un référent est désigné dans chaque structure.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

La prestation donne lieu à refacturation selon les modalités suivantes :

- Coût horaire global, incluant l'ensemble des charges (rémunération, fonctionnement, moyens matériels), tel que présenté en annexe 1 ;
- Plafond annuel : 15 000 € ;
- Suivi des interventions via un relevé d'heures partagé entre les parties, présenté en annexe 2.

La facturation est effectuée annuellement sur la base des heures réellement réalisées du 1er septembre N au 31 août N+1.
Elle interviendra **au plus tard au 5 décembre de chaque année**.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

La Communauté de communes :

- met à disposition les compétences de son service communication ;
- assure un suivi des interventions réalisées ;
- veille à la cohérence globale avec la communication intercommunale.

La commune :

- formule ses demandes de manière anticipée ;
- fournit les éléments nécessaires à la réalisation des supports ;
- valide les productions.

ARTICLE 6 – ORGANISATION ET SUIVI

Un jour de présence d'un des membres du Service Communication est fixé à priori. Il permettra d'avoir un suivi régulier des missions confiées sur site. Il peut varier en fonction de l'organisation des parties.

Un point de suivi peut être organisé :

- trimestriellement
- ou à la demande de l'une des parties

Et indispensablement au moment de la facturation en fin d'année.

ARTICLE 7 – PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet **le 1er octobre 2026**.
Elle est conclue pour une durée de 2 ans, renouvelables.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Chaque partie peut mettre fin à la convention avec un préavis 3 mois.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges relèvent de la compétence du tribunal administratif.

Fait à Pont de Veyle, le

Le Président, Le Maire,

Christophe GREFFET Alain GIVORD

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-32DCC-DE
Date de réception préfecture : 26/10/2026

PROJET